



**COMMISSIONS SCIENTIFIQUES REGIONALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ACQUISITION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art.1 : Conformément au code du Patrimoine (Livre IV, Art. R 451-2), pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État, toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, est précédée de l'avis consultatif de la commission scientifique régionale des collections des musées de France.

En cas d'urgence notamment pour les achats en salle des ventes, la délégation permanente est saisie et rend un avis.

Art.2 : un arrêté du préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur nomme pour une durée de cinq ans renouvelable les personnalités scientifiques titulaires et suppléants membres de cette commission. En cas de démission de l'un des membres, suppléant ou titulaires, un arrêté rectificatif à la signature du préfet nomme un successeur pour le restant de la durée de l'arrêté initial.

Les membres exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Art.3 : La commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par le service musées de la Direction régionale des affaires culturelles. Les commissions se déroulent de préférence en présentiel. La visioconférence considérée comme un mode de communication dégradé limitant les échanges demeure toutefois un outil possible.

Art. 4 : La session est ouverte par le directeur régional des affaires culturelles ou par son représentant (directeur régional adjoint des affaires culturelles ou du directeur adjoint délégué aux patrimoines, à l'architecture et aux espaces protégés). La présidence de la commission est assurée par le conseiller musée qui a autorité pour signer le procès-verbal conformément à la délégation de signature.

Art.5 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la commission, soit huit membres siégeant. Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut se tenir. Le vote est à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas du partage égal des voix, le vote du président est prépondérant. Les séances de la commission ne sont pas publiques ; les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à assister aux séances de la commission, sont tenus d'observer le secret sur le contenu des délibérations y compris le vote.

Dès lors qu'un membre de la commission est impliqué dans le projet soumis, il est dans l'obligation de se retirer des débats et il ne peut pas voter. Ce principe s'applique aussi pour toutes accointances personnelles et professionnelles (projets d'acquisition portés par d'autres musées de la même tutelle).

Le président peut appeler à participer aux séances tout expert scientifique dont l'avis peut être utile à la décision.

Art.6 : À l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi par le service musées de la DRAC qui le diffuse dans les jours qui suivent par voie électronique à tous les membres ayant siégés à ladite commission.

L'avis de la commission est notifié dans les meilleurs délais par le président de séance – le conseiller musées – aux personnes morales propriétaires des collections du musée concerné. Une copie est adressée aux directeurs/conservateurs.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques : la délégation permanente

Art.1 : Conformément au code du patrimoine (Art.R.451-8), la délégation permanente n'est saisie qu'en cas d'urgence. Le caractère d'urgence n'est pas défini dans le code du patrimoine et est laissé à l'appréciation des conseillers musées et des pratiques.

L'urgence s'impose dès lors qu'une réponse rapide est nécessaire pour ne pas compromettre la vente. Plusieurs situations motivent cette saisine dont la pratique encadrée doit limiter l'utilisation abusive :

- La vente aux enchères ;
- La volonté d'un propriétaire de se dessaisir rapidement d'un objet ;
- L'utilisation des crédits en fin d'année budgétaire et non reportables ;
- Le report de l'avis de la CSRA déléguant la décision finale après envoi d'une documentation complémentaire à la DP.

Dans sa demande initiale, le musée doit impérativement justifier le caractère d'urgence motivant la saisine de la DP.

Art.2 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la délégation permanente, soit deux voix. En cas d'avis mitigé, les membres de la délégation permanente peuvent se réunir en visioconférence pour délibérer en sollicitant ou non la présence du musée pour défendre son projet. L'avis est alors communiqué à l'issue des débats.

Art.3. : La délégation dispose de huit jours ouvrés pour rendre l'avis. Étant donné le caractère d'urgence, le mail adressé au directeur du musée demandeur vaut avis officiel dans l'attente de la réception de la notification par courrier.

CHAPITRE III

Modalités d'instruction

Art 1. Les dates des commissions sont communiquées aux membres et aux musées au maximum en novembre l'année N-1. La clôture de la réception des dossiers est effective quatre semaines avant la date de la commission. Aucune dérogation n'est autorisée sauf cas particulier accepté par le conseiller musée. Les dossiers sont envoyés aux membres de la commission trois semaines avant sa tenue.

Art.2 : Les dossiers sont considérés complets et recevables s'ils intègrent les pièces suivantes :

- La justification étoffée de l'intérêt de l'œuvre du point de vue patrimonial, artistique et/ ou historique au minimum 2 000 caractères (style notice d'œuvre) ; le musée doit justifier de la cohérence de l'acquisition au regard des collections du musée, de la place que l'œuvre pourra occuper dans la collection qu'elle est destinée à rejoindre et de sa politique d'acquisition développée dans le projet scientifique et culturel ;
- Le dossier doit contenir des photographies de bonne qualité (résolution à partir de 300 dpi en format sortie d'impression, 2000 x 3000 pixels, sous format JPEG) ; la face et le revers pour les tableaux et les collections papier, clichés de détail de la signature et éventuellement des marques, prises de vue sous plusieurs angles pour les collections 3D ;
- La vérification de la provenance d'un bien culturel surtout pour la période 1933-1945, des collections extra-européennes, archéologiques et les spécimens d'histoire naturelle est obligatoire. Le musée doit attester de ses recherches et fournir tout document utile à l'instruction du dossier ;
- Le musée doit également fournir la preuve de l'authenticité du bien culturel ;
- Pour les acquisitions avec libéralités, la valeur doit être conforme au marché de l'art et être justifiée par un expert habilité dans la spécialité de l'objet ;
- Pour les dons, au-delà d'une estimation financière supérieure à 50 000 €, il est fortement préconisé d'établir un acte notarié afin de s'assurer que la libéralité est compatible avec la quotité disponible sans entamer la part réservataire de ses héritiers et de préciser d'éventuelle réserve d'usufruit de la part du donateur. La valeur de l'objet doit être conforme au marché de l'art. L'attestation du don avec description détaillée de l'objet donné doit être joint au dossier.
- En cas de demande de reçus fiscaux, la proposition financière de ceux-ci doit être conforme à la valeur du marché et à la législation en vigueur ;
- L'objet doit faire l'objet d'un examen *de visu* par le conservateur ou par toute personne mandatée dont les compétences scientifiques sont avérées. Lors d'un achat en salle des ventes, l'aller voir peut-être effectué par un collègue conservateur ou un restaurateur. Un constat d'état précis doit être transmis aux membres de la commission.

En l'absence de l'une de ces pièces justificatives et sans réponse du musée dans un délai d'une semaine, les dossiers incomplets seront rejetés. Une souplesse peut être admise uniquement dans le cas d'une saisine de la délégation permanente.

Préalablement à la dépose du dossier, le musée doit solliciter l'avis Grand Département et du BASR du Service des Musées de France ; dès réception, il est dans l'obligation de le transmettre au service musées. Les avis sont récoltés jusqu'à la veille de la commission.

Art. 3 : Le projet d'acquisition est défendu par le directeur du musée ou tout représentant scientifique de son équipe. En cas d'imprévu de dernière minute, le dossier peut être présenté par le conseiller musées avec accord du musée. Si la commission scientifique régionale pour les acquisitions est réunie en présentielle, aucune visioconférence ne sera acceptée.

Art.4 : Aucun dossier ne pourra être retiré de l'ordre du jour après le délai d'une semaine avant la date de la commission sauf pour les raisons suivantes : provenances douteuses confirmées, rétractation de l'une des deux parties, altérations irréversibles de l'œuvre survenues au moment de la négociation.

Art 5 : la Commission scientifique régionale pour les acquisitions évaluera la pertinence du projet d'acquisition au regard des critères suivants :

- Le projet d'acquisition doit être en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée dans lequel la politique d'enrichissement est clairement établie ;
- L'authenticité et la provenance du bien culturel doivent être documentées ; une absence anormale d'information peut amener la commission à un report de décision ou à un avis défavorable ;
- L'acquisition doit refléter un usage raisonné des deniers publics. De ce fait, le prix d'achat ou la valeur du bien doit être argumenté notamment en fournissant des éléments de comparaison conformément aux informations requises dans le formulaire ;
- La commission vérifie si des œuvres similaires ou comparables existent dans d'autres collections publiques et si l'acquisition ne constitue pas un doublon ou ne lèse pas une autre institution qui serait plus pertinente.

Art. 6 : Les régularisations ne sont acceptées que dans le cadre des opérations de post récolement qui doivent faire l'objet d'une note d'intention distincte du formulaire. La méthodologie doit être clairement établie. Elles ne sont instruites qu'en commission plénière.

Art. 7 : La Commission scientifique régionale pour les acquisitions a compétence pour statuer sur la radiation pour inscription indue sur l'inventaire (doublons, objets reçus en prêts ou en dépôts n'appartenant pas au musée, archives, bibliothèque). En cas de déclassement, son avis est indispensable avant passage au Haut Conseil de France.

Directeur régional des affaires culturelles

Edward de LUMLEY

